

## PRESTATIONS DE SERVICES : QUELLE TVA APPLIQUER ?

La facturation de la TVA applicable aux prestations de services réalisées par un prestataire français, suit les règles de la Directive 2006/112/CE et de ses modalités d'application décrites dans la législation nationale (cf 3 – textes de références).

Afin de déterminer quelle TVA s'applique (II), il convient dans un premier temps de définir si le preneur de la prestation est considéré comme assujetti (I).

### 1) PRENEUR ASSUJETTI – PRENEUR NON ASSUJETTI

Est considéré comme ayant la **qualité de preneur assujetti** à la TVA, au regard des règles de territorialité des services :

- *l'assujetti de «droit commun»*, c'est à dire qui exerce de façon indépendante une activité économique, même si les opérations qu'il réalise sont exonérées ou bénéficient d'un régime de franchise
- *l'assujetti «partiel»*, c'est à dire un assujetti de «droit commun» qui exerce également des activités placées hors champs d'application de la TVA, même si la prestation est acquise pour les besoins de ses activités ou opérations situées hors champs de la TVA
- *une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA (exemple : entreprise sous le régime de la micro entreprise et qui possède un numéro de TVA)*

#### En pratique :

- Au sein de l'UNION EUROPEENNE : le preneur assujetti possède un numéro d'identification à la TVA (fourni en France par les Services Fiscaux) qu'il transmet au prestataire de services. Il est indispensable que le prestataire vérifie la validité de ce numéro sur le site de la Commission européenne [VIES](#).
- Pour les PAYS TIERS : la définition de preneur assujetti est également applicable aux preneurs, personnes physiques ou morales, établis dans un pays tiers. Il appartient alors au prestataire de s'assurer de la position du client au regard de cette définition par tous moyens tels que numéro d'identification propre au pays d'établissement, certificat d'assujettissement...

Tout client/preneur de prestation de services qui ne répond pas aux critères du preneur assujetti est qualifié de **preneur non assujetti** (exemple : particuliers, consommateurs).

## 2) COMMENT DETERMINER LA TVA APPLICABLE ?

- Preneur assujetti : lieu d'imposition = lieu d'établissement du preneur

a) Principe général

Le principe applicable aux prestations de services rendues à un client/preneur assujetti stipule que la prestation est taxable à l'endroit où cet assujetti a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé (Article 259 1° du CGI ou Article 44 de la directive 2006/112/CE).

Par conséquent :

- si le preneur assujetti est établi en France

=> la facture fait mention de la TVA française

- si le preneur assujetti est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne

=> la facture ne fait pas mention de la TVA exigible. L'acheteur/preneur assujetti est redevable : il doit déclarer et acquitter la TVA de son Etat directement auprès de son administration fiscale (auto-liquidation).

La facture doit porter la mention « autoliquidation ».

Le prestataire doit établir un état récapitulatif mensuel, dès le premier €uro de facturation : la «**déclaration européenne de services**» ou «**DES**». Cette déclaration est produite, obligatoirement via le portail électronique de l'administration des douanes <https://pro.douane.gouv.fr/>, dans les dix jours ouvrables du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre.

- si le preneur assujetti est établi dans un pays tiers à l'Union européenne

=> la facture ne fait pas mention de la TVA exigible.

L'acheteur/preneur assujetti est redevable de la taxation applicable dans son pays, suivant les règles locales.

La réglementation n'indique pas précisément que la facture doit faire mention de l'exonération. Toutefois il est recommandé de porter une mention indiquant que l'opération bénéficie d'une exonération en référence à l' Article 259 1° du CGI ou l' Article 44 de la directive 2006/112/CE.

b) Les exceptions au principe général

Les prestations indiquées ci-après dérogent à la règle générale et sont taxables suivant les règles spécifiques décrites :

Prestations	Lieu d'imposition
Prestations rattachées à un immeuble (art.47 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 2° du CGI)	=> TVA du lieu où l'immeuble est situé
Transport de passagers (art. 48 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 4° du CGI)	=> TVA de l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues <i>Commentaire : les régimes particuliers d'exonération prévus en matière de transports internationaux persistent (art. 262 II 8° à 10° du CGI)</i>

membre de

Prestations	Lieu d'imposition
Prestation consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires. <i>(art.53 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°bis du CGI)</i>	=> TVA du lieu où se déroulent effectivement ces manifestations.
Services de vente à consommer sur place <i>(art. 55 &amp; 57 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°-b du CGI)</i>	=> TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation. Pour les prestations rendues à bord d'un moyen de transport au cours d'un transport à l'intérieur de la Communauté : lieu de départ du transport
Location de courte durée de moyens de transport : 90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports <i>(art. 56 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 1 du CGI)</i>	=> TVA du lieu où le moyen de transport est mis à disposition du preneur.

- [Preneur non assujetti \(exemple : consommateur...\) : lieu d'imposition = lieu d'établissement du prestataire de service](#)

=> La facture fait mention de la TVA française quel que soit le pays d'établissement du client/preneur.

Toutefois il existe un certain nombre d'exceptions à ce principe :

Prestations	Lieu d'imposition
Intermédiaires agissant pour le compte d'autrui <i>(art. 46 de la directive 2006/112/C)</i>	TVA du lieu où l'opération principale est effectuée
Prestations rattachées à un immeuble <i>(art. 47 de la directive 2006/112/CE)</i>	TVA du lieu où l'immeuble est situé
Transport de passagers <i>(art. 48 de la directive 2006/112/CE)</i>	TVA du lieu où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues
Transport de biens <i>(art. 49 &amp; 50 de la directive 2006/112/CE)</i>	<u>Intracommunautaire</u> : TVA du lieu de départ du transport <u>Autre</u> : TVA du lieu où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue
Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires <i>(art. 53 de la directive 2006/112/CE)</i>	TVA du lieu où ces activités sont matériellement exécutées
Services accessoires au transport <i>(art. 54 de la directive 2006/112/CE)</i>	TVA du lieu d'exécution de la prestation
Travaux et expertises sur biens meubles corporels (exemples : réparations, SAV...) <i>(art. 54 de la directive 2006/112/CE)</i>	TVA du lieu d'exécution de la prestation

membre de

Prestations	Lieu d'imposition
Services de vente à consommer sur place (art. 55 & 57 de la directive 2006/112/CE)	TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation. Pour les prestations rendues à bord d'un moyen de transport au cours d'un transport à l'intérieur de la Communauté : TVA du lieu de départ du transport
Location de moyens de transport (art. 56 de la directive 2006/112/CE) - Courte durée : 90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports	TVA du lieu où le moyen de transport est mis à disposition
- Longue durée	TVA du lieu d'établissement ou de résidence du preneur Mais, taxation en France si prestataire établi hors UE, preneur établi hors UE et moyen de transport utilisé en France. Régime spécifique pour bateaux de plaisance
Prestations immatérielles (publicité, conseil, location de biens meubles corporels...) autres que les services électroniques (art. 59 de la directive 2006/112/CE)	Imposition à la TVA du lieu d'établissement du prestataire. Pas d'imposition en France si preneur établi hors UE. <i>Mais, taxation en France si prestataire établi hors UE et service utilisé en France.</i>
Services fournis par voie électroniques (art. 58 de la directive 2006/112/CE) Services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision	<u>Jusqu'au 31/12/2014</u> : imposition à la TVA du lieu d'établissement du prestataire. <i>Taxation en France des services fournis par un opérateur hors UE.</i> <u>Au 01/01/2015</u> : imposition à la TVA du lieu d'établissement du preneur ; mise en place d'un «guichet unique» <i>Taxation en France des services fournis par tout opérateur étranger (UE et hors UE)</i>

### 3) TEXTES DE REFERENCES

- ① [Directive 2006/112/CE](#)
- ① Loi de finances 2010 n° 2009-1673 du 30/12/2009.
- ① Article 242 nonies A du code général des impôts, modifié par Décret n°2013-346 du 24 avril 2013 - art. 2
- ① Instruction fiscale du 4 janvier 2010 (3 A-1-10) - BOI N° 4 du 11 janvier 2010 : *Taxe sur la valeur ajoutée. Champ d'application. Territorialité des prestations de services. Exigibilité. Redevable. Obligations.*
- ① Instruction fiscale du 28 mars 2011 (3 A-2-11) – BOI n° 29 du 5 avril 2011 : *Taxe sur la valeur ajoutée. Territorialité des prestations de services. Activités et manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires. Foires et expositions.*

membre de



## 4) VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Dolores Adamski	04 76 28 28 37
Amandine Bastien	04 76 28 28 46
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38
Claire Quesada	04 76 28 28 45

[dolores.adamski@grex.fr](mailto:dolores.adamski@grex.fr)  
[amandine.bastien@grex.fr](mailto:amandine.bastien@grex.fr)  
[carole.gros-jean@grex.fr](mailto:carole.gros-jean@grex.fr)  
[claire.quesada@grex.fr](mailto:claire.quesada@grex.fr)

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.